

COMMUNE DE CONFORT



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 5 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi cinq juin à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de Confort se sont réunis dans la salle de réunion de la mairie de Confort sous la présidence de Monsieur BRIQUE Daniel, Maire.

Date de la convocation : 25/05/2023

Membres présents : M. BRIQUE Daniel, M. CASTIGLIA Raphaël, M. BOURNONVILLE Bernard, M. JACQUINOD Mathieu, Mme GOUX URPIN Josiane, M. JERDELET Sébastien, M. GUDULFF Didier, M. CUGNETTI Jean-Philippe, Mme MITTENNE LIOGIER Lisiane.

Absents : M. BERNARDI Eddy, Mme GALLAIS Mélissa.

Absents excusés : M. SAINT CYR Laurent, Mme CARJOT Marie-Claude.

M. SAINT CYR Laurent a donné pouvoir de vote à M. CASTIGLIA Raphaël.

M. BOURNONVILLE Bernard est nommé secrétaire de séance.

Point 1 : Validation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2023

Pas de remarque. Le Maire Monsieur BRIQUE et le secrétaire de séance Monsieur BOURNONVILLE signent le procès-verbal.

Point 2 : Décisions du Maire

Monsieur le Maire propose la validation des décisions.

DECISION DU MAIRE N°2023-01

Acceptation de la proposition d'honoraires de Michel CAUSSE, architecte paysagiste HES, paysagiste concepteur, 01410 CHAMPFROMIER, d'un montant de 5 400.00 € TTC, pour les études d'avant-projet définitif (APD). Aménagement des espaces publics situés entre l'école et le Tram bar.

DECISION DU MAIRE N°2023-02

Acceptation de 2 devis de l'entreprise TPJ PILLARD 01200 CONFORT pour l'aménagement du rond-point à l'entrée du village côté Sud :

- Devis n° 580 : travaux aménagement rond-point : 3 888.00 € TTC

- Devis n° 628 : création et pose panneau signalétique : 1 176.00 € TTC

DECISION DU MAIRE N°2023-03

Acceptation du devis du groupe ELABOR, 21380 MESSIGNY ET VANTOUX, d'un montant de 13 457.28 € TTC pour la réalisation du relevage physique de tombes dans le cimetière de Confort suite à procédure administrative.

DECISION DU MAIRE N°2023-04

Acceptation du devis de l'Office National des Forêts, agence territoriale AIN/LOIRE/RHÔNE, UT Pays de Gex, 01710 THOIRY, d'un montant de 2 520.00 € H.T. pour les travaux d'infrastructure en entretien sur la forêt communale programmés sur l'année 2023.

DECISION DU MAIRE N°2023-05

Acceptation de l'avant-projet définitif portant sur la modification des horaires d'extinction de l'éclairage public (23h00 à 5h00) proposé par le SIEA de l'AIN, avec le plan de financement suivant :

COMMUNE DE CONFORT



Montant des travaux inscrits au programme T.T.C.	865.00 €
Soit montant H.T.	720.83 €
Dépense subventionnable résultant des prix plafonds H.T. SIEA	0.00 €
Participation du SIEA	0.00 €
Fonds de compensation de TVA	141.89 €
Dépense prévisionnelle nette restant à la charge de la commune (à inscrire au compte 6554 – contributions aux organismes de regroupement –section de fonctionnement –dépenses)	723.11 €
Appel de fonds de 85 % du montant de cette dépense dès réalisation de l'ordre de service à l'entreprise	614.64 €
Total	865.00 €

Point 3 : Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour la fourniture et pose d'un columbarium au titre de la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) (Délibération N° 2023-18)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande croissante de dépôts d'urnes funéraires au cimetière, et informe l'assemblée que le columbarium de 12 cases réparties sur 3 niveaux va bientôt arriver à saturation, le nombre de cases restantes étant à ce jour de 2.

Il propose de consacrer un emplacement au cimetière pour accueillir un nouvel espace cinéraire, un columbarium de 8 cases modulables.

Pour ces prestations d'investissement, Monsieur le Maire présente le devis réalisé par le Groupe ELA-BOR d'un montant de **12 160 € H.T.**

Afin de mettre ces travaux en œuvre la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la DETR 2023.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres	Fourniture et pose columbarium	8 512 €	70 %
Sous-total autofinancement		8 512 €	
Etat-DETR	Fourniture et pose columbarium	3 648 €	30 %
Sous-total subvention publique		3 648 €	
Total H.T.		12 160 €	100 %

Le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTE l'opération de pose et fourniture d'un columbarium de 8 cases modulables dans le cimetière communal et les modalités de financement et APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre de la subvention et AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

COMMUNE DE CONFORT



Point 4 : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat Intercommunal d'Energie et d'E-communication de l'Ain (Délibération N° 2023-19)

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-communication de l'Ain, et que suite à la démission de Messieurs DEBUCHY Damien et BOURRAT Rémy, le conseil municipal doit désigner un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant.

Entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, et après appel à candidature, DESIGNÉ à l'unanimité :

- Mme MITTENNE LIOGIER Lisiane, déléguée titulaire
- M. BOURNONVILLE Bernard, délégué suppléant

Point 5 : constitution d'une provision pour risques (Délibération N° 2023-20)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est soumise à un régime de droit commun de provisions pour risques avec l'obligation de provisionner en présence de 3 risques principaux (article R 2321-2 du CGCT) :

- **La provision pour contentieux** : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

- **La provision dès l'ouverture d'une procédure collective** prévue au livre VI du code du commerce : s'appliquent aux garanties d'emprunts, aux prêts et créances, avances de trésorerie ou participations en capital à un organisme faisant l'objet d'une telle procédure.

- **La provision pour recouvrement des restes sur comptes de tiers** : une telle provision intervient lorsque, malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est gravement compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut également décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables,

Considérant l'état des restes à recouvrer s'élevant à **3 744.76 €**, Monsieur le Maire propose de provisionner 15 % de cette somme soit **561.71 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

COMMUNE DE CONFORT



- DÉCIDE de constituer une provision pour risques d'un montant de 561.71 €, concernant des créances réputées non recouvrables et DÉCIDE d'imputer ce montant à l'article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » du budget général de la Commune.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Point 6 : mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024. (Délibération N° 2023-21)

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5%

COMMUNE DE CONFORT



du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement. La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de CONFORT à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : de déroger à l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité et 1 abstention, M. GUDULFF Didier :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Point 7 : Frais de scolarisation des élèves des communes voisines. Fixation de la participation financière pour l'année scolaire 2023/2024 (Délibération N° 2023-22)

COMMUNE DE CONFORT



Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 212-8 du code de l'Education, l'école de la commune accueille des enfants venant des communes voisines et qu'il leur est demandé chaque année à ce titre une participation financière pour les dépenses de fonctionnement.

Il rappelle que le montant de la participation financière pour l'année scolaire 2022/2023 était de 900 € par élève. Il propose de ne pas augmenter cette participation pour la prochaine rentrée scolaire.

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de demander aux communes voisines une participation financière d'un montant forfaitaire de 900 € par élève pour les frais de scolarité pour l'année scolaire 2023/2024 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision

Point 8 : Compte-rendu des commissions municipales

Commission culture-associations :

Monsieur JERDELET indique que la fête du village aura lieu les 9 et 10 septembre 2023.

Commission périscolaire :

Monsieur CUGNETTI souhaite réunir la commission le mercredi 14 juin :

- réflexion sur l'amplitude des horaires du service de la garderie périscolaire,
- préparation du prochain conseil d'école.

Point 09 : Informations diverses

Monsieur le Maire :

Déclarations préalables de travaux : Décisions de non-opposition :

- Mme BERENGER Marie pour la création d'une fenêtre dans la façade Est, 53 route de Chézery,
- M. OVAL Francisco pour la création d'un abri de jardin de 20 m² d'emprise au sol, rue de la Valserine,

Permis de construire refusé :

- M.FROQUET Romain pour la création d'un garage, 40 rue de la Crête.

- Dans le cadre des travaux de bouclage des réseaux d'eau potable : projet d'abattage d'un arbre par la CCPB situé au carrefour rue du Crêt d'Eau/rue du Closet.

- Projet aménagement des espaces entre le Tram et l'école : devis de 3 792.00 € TTC reçu de SAS Ain Géothermie pour une étude géotechnique de conception en phase avant-projet.

- Départ de l'EHPAD Sœur Rosalie : le Maire a demandé l'annulation des RDV avec les deux programmistes.

- Prochain conseil municipal le mardi 4 juillet 2023 à 18h30 à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le secrétaire de séance,
M. BOURNONVILLE Bernard

Le Maire,
Daniel BRIQUE